

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.130 du 18 mars 2011

G./A.181.668/VI-18.812

En cause : **OTTHIERS** Pascale,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68 bte 9,
1060 Bruxelles,

contre :

**1. l'Académie intercommunale de musique, de danse
et des arts de la parole de Court-Saint-Étienne et
d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**

2. l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, n° 19,
1000 Bruxelles,

3. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président, n° 28,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2007 par Pascale OTTHIERS qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus selon laquelle «l'absence de M^{me} Pascale Otthiers, professeur à votre établissement, n'était plus à prendre en charge dans le cadre de l'accident du 5 septembre 2002, à partir du 1^{er} décembre 2006» et selon laquelle «à partir de cette date, l'absence de l'intéressée doit donc être considérée comme absence pour cause de maladie»";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2011 à 9 heures 45;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre GEERINCKX, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Manoël DE KEUKELAERE, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me Yves SCHNEIDER, loco Me Martine VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est professeur de musique à l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et a été victime d'un accident survenu sur le chemin de son travail le 5 septembre 2002.

Cet accident du travail a été reconnu par le S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, mais la date de consolidation n'a pas encore été déterminée.

Le présent litige a trait à la période d'absence au travail de la requérante consécutive à cet accident, après le 1^{er} décembre 2006.

2. Le 4 décembre 2006, le MEDEX centre médical de Bruxelles I, du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, adresse à la première partie adverse un document l'informant qu'"une absence de 122 jours à partir du 01/12/2006 a été prescrite dans le cadre de l'accident du 05/09/2002" et que "CETTE ABSENCE N'EST PLUS A PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'ACCIDENT DU 05/09/2002". Ce courrier constitue le premier acte attaqué.

3. Le 4 janvier 2007, l'attaché du service général de la gestion des personnels de l'enseignement subventionné - enseignement artistique adresse à la première partie adverse un courrier l'informant que suite au courrier que lui a adressé le MEDEX le 4 décembre 2006, "l'absence de l'intéressée doit donc être considérée comme «absence pour cause de maladie»" à partir du 1^{er} décembre 2006. Ce courrier constitue le second acte attaqué.

Considérant qu'il résulte d'un courrier adressé le 4 avril 2007 à la troisième partie adverse par le chef de service évaluation du dommage corporel du S.P.F. Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, d'une part, qu'à cette date, aucune décision n'avait encore été prise pour la détermination de la date de consolidation des lésions consécutives à l'accident du travail de la requérante, et d'autre part, qu'aucune décision n'avait jamais été prise quant au fait de savoir si, pour la période postérieure au 1^{er} décembre 2006, l'absence de la requérante pouvait encore être imputée à l'accident du travail du 5 septembre 2002; que dès lors, le premier acte attaqué est juridiquement inexistant; qu'en tant que le recours est dirigé contre cet acte, il est sans objet;

Considérant que postérieurement au dépôt de son mémoire en réponse, la troisième partie adverse a adressé au greffe du Conseil d'Etat un courrier daté du 14 septembre 2007, accompagné d'une annexe, reproduit ci-après :

" [...]

Suite au mémoire en réplique notifié par votre lettre de ce 7 septembre, je vous prie de trouver sous ce pli, afin d'être joint au dossier administratif, une copie du document A 12 rectificatif établi par le pouvoir organisateur et transmis le 15 juin dernier à la Communauté française.

Conformément à cette demande d'octroi des avances sur les subventions-traitements à titre de congé pour accident du travail depuis le 1^{er} décembre 2006, ces avances ont été octroyées au pouvoir organisateur et payées à la requérante, ce qui est toujours le cas actuellement.

[...].";

que le document rectificatif joint, établi le 15 juin 2007, est relatif à une période de temps indéterminée débutant le 1^{er} décembre 2006 et pour laquelle le congé qui fait

suite à l'accident sur le chemin du travail du 5 septembre 2002 est expressément prolongé; que ce document rectificatif opère retrait implicite du second acte attaqué; que le recours en tant qu'il vise cet acte n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de la Communauté française, notifiée le 4 janvier 2007 à l'académie intercommunale de musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, selon laquelle l'absence de Pascale OTTHIERS doit être considérée comme une absence pour cause de maladie à partir du 1^{er} décembre 2006.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge des deuxième et troisième parties adverses, à concurrence de 87,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit mars deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.